

COPIE

Service social de Sarine-OUEST

Convention

Les communes de

Autigny, Avry, Chénens, Corserey, Cottens, La Brillaz, Matran, Neyruz, Noréaz, Prez-vers-Noréaz,

vu

- la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale;
- le règlement du 30 novembre 1999 d'exécution de la loi sur l'aide sociale;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;

conviennent:

Article 1 But

Les communes d'Autigny, Avry, Chénens, Corserey, Cottens, La Brillaz, Matran, Neyruz, Noréaz, Prez-vers-Noréaz créent ensemble un service intercommunal d'aide sociale dans le but de faciliter l'autonomie et l'intégration sociale de ses habitants dans le besoin.

Article 2 Organisation

Les Conseils communaux des communes précitées organisent le service social de Sarine-OUEST sur un plan régional basé sur le principe d'une Entente intercommunale selon l'art. 108 LCo. Le siège de l'entente est sis à la route de la Goille 34, 1741 Cottens FR.

Article 3 Assemblée des délégué(e)s

Chiffre 1

L'assemblée des délégué(e)s est formée par les membres des Conseils communaux participant à une assemblée ordinaire ou extraordinaire. Elle se compose d'un(e) délégué(e) par commune, qui devrait être le(la) responsable du dicastère des affaires sociales.

Chiffre 2

Elle se réunit au moins deux fois par année.

Cette assemblée a les attributions suivantes :

- a) elle élit son/sa présidente(e) et son/sa secrétaire qui peuvent être les mêmes que ceux du comité directeur ;
- b) elle élit le/la président(e) et les autres membres du comité directeur ;
- c) elle élit les membres de la commission sociale ;
- d) elle élit les contrôleurs des comptes ;
- e) elle décide du budget et approuve les comptes ;
- f) elle vote les dépenses non prévues au budget ;
- g) elle fixe pour la période législative le barème des indemnités allouées aux membres du comité directeur et de la commission sociale ;

Elle ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres sont présents.

Chaque commune supporte elle-même directement les indemnités et les frais de son délégué.

Article 4 Comité directeur

Le comité directeur se compose du (de la) président(e) et de deux autres membres. Son/sa président(e) peut aussi être le/la président(e) de l'assemblée des délégués. Le comité directeur organise son secrétariat.

Le comité directeur représente le service social de Sarine-OUEST envers les tiers.

Il établit le budget du service social qu'il communique aux communes avant le mois de novembre pour pouvoir intégrer le montant des participations financières communales dans le budget annuel. Il prépare également les comptes avant le 30 janvier suivant la fin de l'exercice précédent.

Il engage l'assistant(e) social(e) et le/la secrétaire/comptable après consultation des communes. Il surveille les activités des collaborateurs.

Il veille notamment à la coordination des activités entre les collaborateurs du service, la commission sociale et les responsables communaux.

Il prend, d'office ou sur requête, les mesures appropriées à la résolution de difficultés de fonctionnement de la commission sociale sans intervenir dans ses décisions.

Les indemnités et les frais des membres figurent dans le décompte du service social de Sarine-OUEST.

Il fixe le salaire du personnel et acquiert le matériel de bureau.

Article 5 Commission sociale

La commission sociale se compose de cinq membres choisis dans l'esprit de l'art. 19 LASoc et l'art. 14 RELASoc. Elle a les attributions que lui confère la loi sur l'aide sociale (LASoc) et son règlement d'application.

Les indemnités et les frais des membres figurent dans les comptes du service social de Sarine-OUEST.

Article 6 Comptes

La comptabilité du service social de Sarine-OUEST est tenue par le/la secrétaire-comptable. Conformément aux directives du Département des communes, les comptes du service social de Sarine-OUEST sont intégrés dans la comptabilité communale d'une des communes membres, en respectant les rubriques du plan comptable cantonal. La commune qui intègre les comptes est désignée annuellement par l'assemblée des délégués.

Article 7 Contrôle

Les contrôleurs des comptes sont issus des délégué(e)s communaux. Ils vérifient les comptes du service social de Sarine-OUEST et font leur rapport à l'assemblée des délégués. Les commissions financières des communes signataires de cette convention peuvent vérifier, dans le respect de la protection des données, la comptabilité du service social de Sarine-OUEST.

Article 8 Ressources

Les ressources du service social de Sarine-OUEST sont avancées par les communes membres sur la base du budget établi.

La répartition de ces avances s'opère selon l'article 34ss de la LASoc.

Article 9 Statut des biens

Les biens (matériel de bureau, mobilier etc.) acquis en commun par le service social de Sarine-OUEST sont propriété indivisible des communes parties à la convention. Elles renoncent d'ores et déjà en cas de résiliation de la convention, à en réclamer une quote-part.

Article 10 Répartition des frais

Les frais d'exploitation du service social de Sarine-OUEST et de l'aide sociale accordée (50%) sont répartis entre les communes, selon la clé de répartition suivante : 50% selon le chiffre de leur population dite légale et 50% selon leur indice de capacité financière, pondéré par la population légale, sur les bases des derniers chiffres et indices arrêtés par le Conseil d'Etat.

Les comptes sont adressés annuellement aux communes, au plus tard dans les trente jours après la fin de l'exercice comptable.

Quatre acomptes équivalant à ¼ du budget annuel sont demandés d'avance aux communes, au début de chaque trimestre.

Les paiements se font dans les trente jours. Passé ce délai, une pénalité de 2% sera perçue. De plus, un intérêt de retard sera calculé, au taux que pratique la Banque Cantonale de Fribourg pour les prêts aux communes.

Article 11 Durée, résiliation

La présente convention est conclue jusqu'en 2004 (à l'échéance de la convention initiale). A l'échéance, elle est reconduite tacitement pour une durée de 5 ans.

La résiliation peut se faire par écrit, avec un préavis d'une année, pour la fin de la prochaine année civile.

Article 12 Voies de droit

Tout litige relatif à l'application et à l'interprétation de la présente convention sera réglé conformément à la loi sur les communes.

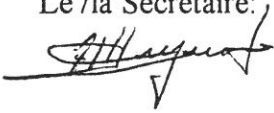
Article 13 Dispositions finales et transitoires

Cette convention annule celle signée en 1994. Elle est acceptée par les communes membres lors de l'assemblée des délégué(e)s du 27 février 2002.

Signatures des communes adhérant à cette convention :

Ainsi approuvé par le Conseil communal d'Autigny
en date du 12 MARS 2002

Le /la Secrétaire:



Le Syndic:

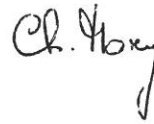


Ainsi approuvé par le Conseil communal d'Avry
en date du

Le /la Secrétaire:

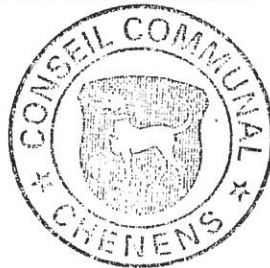


La Syndique :



Ainsi approuvé par le Conseil communal de Chénens
en date du 25.03.02

Le /la Secrétaire:



La Syndique :



Ainsi approuvé par le Conseil communal de Corserey
en date du 5 avril 2002

Le /la Secrétaire:



Le Syndic:

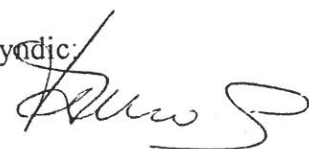


Ainsi approuvé par le Conseil communal de Cottens
en date du 9 avril 2002

Le /la Secrétaire:



Le Syndic:

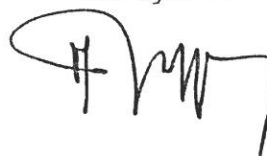


Ainsi approuvé par le Conseil communal de la Brillaz
en date du 16/4/02

Le /la Secrétaire:



Le Syndic:



Ainsi approuvé par le Conseil communal de Matran
en date du 17.04.2002

Le /la Secrétaire:

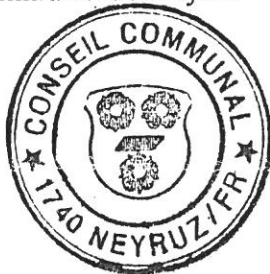


Le Syndic:

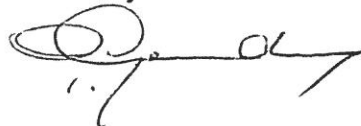


Ainsi approuvé par le Conseil communal de Neyruz
en date du 22-4-2002

Le /la Secrétaire:



Le Syndic:



Ainsi approuvé par le Conseil communal de Noréaz
en date du 30 AVR. 2002

Le /la Secrétaire:

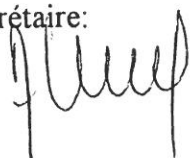


Le Syndic:



Ainsi approuvé par le Conseil communal de Prez-vers-Noréaz
en date du 13 mai 2002

Le /la Secrétaire:



La Syndique :



La présente convention est transmise au Département des communes et au Service social cantonal.